



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°05 du 11 janvier 2019

- DDSC34 - Direction départementale de la cohésion sociale – Pôle inclusion sociale
- DDFIP34 - Direction départementale des finances publiques
- DDPP34 - Direction départementale de la protection des populations
- DDTM34 - Direction départementale des territoires et de la mer - Service aménagement du territoire ouest
- DDTM34 - Direction départementale des territoires et de la mer - Service Habitat Construction et Affaires Juridiques
- DDTM34 - Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la Mer et au Littoral
- DREAL34 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Mission Réglementation espèces protégées
- PREF34 DRCL - Direction des relations avec les collectivités – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- PREF34 DRCL Direction des relations avec les collectivités – Pôle juridique interministériel
- PREF34 DS Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives
- PREF34 SBZ - Sous-préfecture de Béziers – Bureau des collectivités et des actions territoriales
- PREF34 SPL - Sous-préfecture de Lodève – Pôle coordination des politiques publique et appui territorial

DDCS34 - Arrêté n°2018-0189 du 26 dec 2018 nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le dpt de l'Hérault _____	2
DDCS34 - Arrêté n°2018-0190 du 26 dec 2018 retrait agrément mandataire judiciaire protection majeurs C LEFEBVRE _____	4
DDCS34 - Arrêté n°2018-0191 du 26 dec 2018 retrait agrément mandataire judiciaire protection majeurs R. CARNIEL _____	6
DDCS34 - Arrêté n°2019-0001 du 2 janv 2019 portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation _____	8
DDCS34 - Arrêté n°2019-0002 du 4 janv 2019 renouvellement de la commission de médiation de l'Hérault _____	10
DDFIP34 - Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés à la direction générale des finances publiques _____	13
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-001 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Bousquet Camille docteur vétérinaire _____	14
DDTM34 - Arrêté n°2018-12-09960 du 11 janv 2019 portant annexion d'office au plan local urbanisme Vias de la servitude d'utilité publique site classé canal du midi _____	16
DDTM34 - Arrêté n°2018-12-09994 du 31 dec 2018 portant transfert agrément pour construction logements aidés société UNICIL-PROMOLOGIS _____	18
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-09996 fixant les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer installation portuaire 2201 Sète ____	20
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-010008 portant interdiction temporaire de la pêche et autres actions avec les coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 34-02 _____	29
DREAL34 - Arrêté n°2019-008-01 du 8 janv 2019 autorisation effarouchement et destruction d'oiseaux protégés pour sécurité aérienne Béziers Cap d'Agde _____	33

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-013 du 7 janv 2019 portant modification statuts communauté de communes Pays de Lunel _____	37
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-014 du 8 janv 2019 portant modification compétences communauté de communes Minervois au Caroux _____	47
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-015 du 9 janv 2019 portant modification statuts SIVOM Enfance Jeunesse _____	51
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-017 du 9 janv 2019 portant modification composition syndicat intercommunal électrification région nord-est de Montpellier _____	53
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-018 du 9 janv 2019 modification composition du centre formation des maires et élus locaux _____	55
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-020 du 9 janv 2019 modification et harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération Sète Agglopoles Méditerranée _____	57
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-026 du 10 janv 2019 donnant délégation de signature à M Nicolas Tinié, directeur des ressources humaines et des moyens _____	63
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-028 du 11 janv 2019 composition du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or SIATEO _____	68
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-029 du 11 janv 2019 composition du syndicat de Cammaou _____	70
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-030 du 11 janv 2019 menaces graves sécurité publique 12 et 13 janvier 2019 _____	72
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-031 du 11 janv 2019 mesures palpations sécurité centres commerciaux 12 et 13 janvier 2019 _____	76
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-032 du 11 janv 2019 mesures palpations sécurité agents SNCF gare St Roch Montpellier 12 janvier 2019 _____	82

PREF34 SG - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la création d'un supermarché LIDL Sète _____	86
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-007 du 7 janv 2019 portant réduction du périmètre de l'ASA les Jardins de Sérignan _____	88
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-008 du 8 janv 2019 portant déclaration d'abandon du bateau Promes de la Baia à Béziers _____	91
PREF34 SPL - Arrêté n°19-III-001 du 7 janv 2019 portant renouvellement habilitation domaine funéraire Pompes funèbres Bassin de Thau _____	93
PREF34 SPL - Arrêté n°19-III-118 du 7 janv 2019 portant renouvellement habilitation domaine funéraire Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier _____	95



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté N° **2018 / 0189**

Portant nomination en qualité de médecins agréés
généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault,

Vu les avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 9 octobre 2018 et du 13 novembre 2018,

Vu les avis de la déléguée départementale de l'ARS de l'Hérault en date du 5 décembre et du 13 décembre 2018,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault est complété comme suit :

Médecins généralistes :

Docteur Eugénie SAUMUR	410 rue des écoles – 34670 BAILLARGUES
Docteur Pascale SORDINO	Résidence des Consuls 12 Rue Honoré Euzet - 34200 SETE
Docteur Isabelle ANGELY SYLVESTRE	59 avenue de Fès – Bât.D 34086 MONTPELLIER cedex 4

Médecin généraliste spécialité neurologie et rhumatologie :

Docteur Yaelle VAN RAAY	Résidence Port Juvénal 9 esplanade de l'Europe - 34000 MONTPELLIER
-------------------------	---

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

26 DEC. 2018

Pour le Préfet, ~~et par délégation,~~
Le préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0190

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :

**Madame LEFEBVRE Claudine – 1, rue des Cajuns – Résidence Nostra Verde Bat A Appt 23
34990 JUVIGNAC - SIRET : 513 216 416 00026**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0195 du 29 août 2011 portant agrément de Madame Claudine LEFEBVRE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU le courrier du 11 décembre 2018 reçu le 12 décembre 2018, par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de sa cessation d'activité au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que Madame Claudine LEFEBVRE a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure depuis plusieurs mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame Claudine LEFEBVRE, domiciliée 1, rue des Cajuns 34430 Juvignac,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

26 DEC. 2018

P / Le directeur,

La Directrice Départementale Adjointe de la
Cohésion sociale


Pascale MATHEY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0191

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :

Monsieur CARNIEL Richard – 1, rue des Martinets – 34430 St Jean de Védas - SIRET : 513 216 416 0026

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0076 du 30 mai 2011 portant agrément de Monsieur Richard CARNIEL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 reçu le 18 décembre 2018, par lequel l'intéressé informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de sa cessation d'activité au 1^{er} août 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Richard CARNIEL a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure depuis plusieurs mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur Richard CARNIEL, domicilié 1, rue des Martinets 34430 St Jean de Védas,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;


Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 DEC. 2018

 Le directeur,

La Directrice Départementale Adjointe de la
~~Cohésion sociale~~


Pascale MATHEY



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Sports et Vie associative

ARRÊTÉ N° 2019 / 0001

Portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

CONSIDERANT la demande en date du 3 décembre 2018, reçue le 10 décembre 2018 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Guilhem - CHU de Montpellier » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Guilhem - CHU de Montpellier », dont le siège social est fixé au Centre administratif André Bénéch – CHU de Montpellier – 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud – 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel public à la générosité pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de développer son objet et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout projet d'intérêt général porté par le CHU de Montpellier qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités de l'appel public à la générosité se feront par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, radios, télévision, site internet, événements).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 JAN. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault:
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° **2019 / 0002**

Objet: Renouvellement de la Commission de Médiation de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2017-0082 du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Membres de la commission

La présidence de la commission est assurée par Mme Monique JACQUIN jusqu'au 31 décembre 2019.

Les membres de la commission sont :

➤ 1^{er} collège : représentants de l'Etat

▪ 3 représentants de l'Etat, de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale des territoires et de la mer

➤ 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales

- un représentant du Conseil Départemental de l'Hérault :

▪ titulaire : M. Vincent GAUDY, conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice Président

▪ suppléant : M. Philippe LOUBET DEL PAR, directeur général adjoint, directeur des solidarités départementales, ou son représentant

- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

▪ titulaire : Mme Michèle DRAY-FITOUSSI, conseillère municipale déléguée au logement à la mairie de Montpellier

▪ suppléant : M. Noël SEGURA, maire de Villeneuve les Maguelone

▪ titulaire : M. Gérard GAUTIER, maire de Cers

▪ suppléant : M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan

➤ 3^{ème} collège :

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

▪ titulaire : Mme POMMEREAU Agnès - OPH ACM

▪ suppléant : M. Jean-Marc KREMER - SA Nouveau Logis Méridional

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

▪ titulaire : Mme Sara GENDRE - AIVS

▪ suppléant : Mme Florence ATTISSO - La Clairière

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

▪ titulaire : Mme Elisabeth NICE POINTIS - AVITARELLE

▪ suppléant : Mme Caroline SANCHEZ - AVITARELLE

➤ 4^{ème} Collège :

- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

▪ titulaire : M. Yves FERRANDO - CNL

- suppléant : Mme Simone BASCOUL - CLCV

- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaire : M. Fabrice VALANTIN - SUS
- suppléant : Mme Claire POLLART - CHRIS Regain
- titulaire : Mme Fahiza ABBOU - ISSUE
- suppléant : Mme Michèle AUDOUARD - Les Relais du cœur

➤ **5^{ème} Collège :**

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- titulaire : M. François VINCENT - UDAF
- suppléant : M. Roger LOUIS - UDAF
- titulaire : Mme Anne-Marie FORT - Fondation Abbé Pierre
- suppléant : M. Guy MARION - Fondation Abbé Pierre

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles

- titulaire : M. Antonio RAMOA - CCRPA
- suppléant : Mme Sabrina MAHFOUD - CCRPA

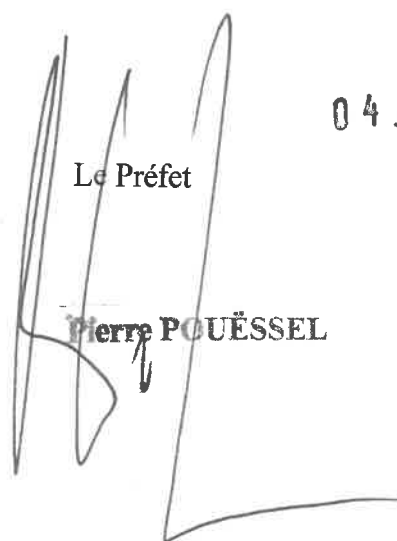
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

04 JAN. 2019

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

**Vous avez un handicap reconnu par la CDAPH ou la COTOREP et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les départements suivants :

25 inspecteurs des Finances publiques : Bouches-du-Rhône, Côtes-d'Armor, Doubs, Gard, Ille-et-Vilaine, Isère, Manche, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Paris, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Direction nationale de vérification des situations fiscales (75), Direction nationale d'enquêtes fiscales (93), Direction des grandes entreprises (93), Direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (93), Direction des impôts des non-résidents (93).

56 contrôleurs des Finances publiques : Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Côtes-d'Armor, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, **Hérault**, Ille-et-Vilaine, Indre, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Savoie, Paris, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne, Essonne, Mayotte, Direction nationale d'interventions domaniales (94), Direction des grandes entreprises (93), Direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (93), Service d'appui aux ressources humaines (93), Direction des impôts des non-résidents (93), Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (44).

88 agents administratifs des Finances publiques : Ain, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde, **Hérault**, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guyane, Direction nationale de vérification des situations fiscales (75), Direction des grandes entreprises (93), Direction impôt service (93), Direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (93), Direction des impôts des non-résidents (93), Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (75).

Pour tous renseignements et **retrait d'un dossier de candidature**, consultez le site : www.economie.gouv.fr → recrutement → recrutement sans concours → recrutement travailleurs handicapés - En savoir plus et consulter les offres → DGFiP – avis de recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2019 ou contactez le correspondant suivant :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT
Division Ressources Humaines
334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY - CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Correspondants : Mme Sophie DENIAU tél. 04 67 13 95 23 sophie.deniau@dgfip.finances.gouv.fr
Mme Laura CALIXTE tél. 04 67 13 95 03 laura.calixte@dgfip.finances.gouv.fr

Hérault : 5 postes

- **1 contrôleur** : Trésorerie de Sète municipale, 207 quai d'Orient à SETE
- **1 contrôleur** : Centre de services des ressources humaines, 334 allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER
- **1 agent administratif** : Direction ressources - Secrétariat, 334 allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER
- **1 agent administratif** : Service des impôts des entreprises de Montpellier 1, 40 rue de Louvois à MONTPELLIER
- **1 agent administratif** : Trésorerie de Montpellier - Centre hospitalier régional, 191 avenue du doyen Gaston Giraud à MONTPELLIER

Date limite de dépôt des candidatures : le 15 février 2019

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 001 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame BOUSQUET Camille docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 20 décembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Camille BOUSQUET, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 1235 Avenue de Toulouse – **34070 MONTPELLIER** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Camille BOUSQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 janvier 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service Aménagement du Territoire Ouest
Unité Aménagement PLUI

Arrêté préfectoral n° 2018-12-09960

**portant annexion d'office au plan local d'urbanisme
de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique
relative au site classé des paysages du canal du midi**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 162-1, L. 163-10 et L. 133-3,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 341-8 et R. 341-6

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vias approuvé par délibération du conseil municipal le 24/07/2017 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique »,

VU le décret ministériel du 25/09/2017 portant classement du site des paysages du canal du midi et les pièces graphiques qui s'y rapportent,

VU la notification du décret ministériel susvisé et les pièces graphiques s'y rapportant en date du 06/10/2017 informant le maire de la commune de Vias que ce classement valant servitude d'utilité publique, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois,

VU la demande de mise à jour du plan local d'urbanisme avec la servitude d'utilité publique en date du 13/12/2017,

VU le courrier en date du 16/10/18 par lequel il est demandé au maire de Vias de transmettre l'arrêté municipal constatant la mise à jour du plan local d'urbanisme accompagné des documents mis à jour (liste des servitudes, plan des servitudes et légende) et le certificat d'affichage,

Considérant que le classement précité constitue une servitude d'utilité publique dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires sont obligatoires dans les documents d'urbanisme, sous la codification « AC2 » en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.153-60 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude « AC2 » au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant qu'à ce jour, le maire de Vias n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

La servitude d'utilité publique relative au site classé des paysages du canal du midi, instituée par décret ministériel en date du 25 septembre 2017, est annexée d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Vias, sous la codification « AC2 ».

Article 2 :

Cette servitude est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupation des sols.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de Vias

Il sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Article 4 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Vias,
- du président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la sous-préfecture de Béziers,
- de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

M. le Maire de Vias,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

11 JAN. 2019


Pierre POUËSSEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34-2018-12-09994

Portant transfert au bénéfice de la société PROMOLOGIS des décisions d'agrément et de financement pour la construction de logements aidés accordées à la société UNICIL

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.411-2-1, L.443-7, R.331-3 et R.331-6 ;
- VU** le décret n° 2018-1276 du 27 décembre 2018 relatif au transfert de décisions d'agrément et de financement, ayant complété l'article R.331-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2018 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, approuvant l'opération d'apport partiel d'actifs en faveur de l'entreprise sociale de l'habitat PROMOLOGIS ;
- VU** les courriers du 13 septembre 2017 par lesquels les sociétés anonymes d'habitation à loyers modérés UNICIL et PROMOLOGIS, filiales immobilières du groupe Action Logement, informent le préfet de l'Hérault et le préfet des Bouches-du-Rhône de leur projet d'organisation territoriale recentrant les activités d'UNICIL sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celles de PROMOLOGIS sur la région Occitanie ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance de la société UNICIL du 09 octobre 2017 approuvant le projet d'échange de patrimoine qui découle de la nouvelle organisation;
- VU** la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de l'Hérault autorise, au regard de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, le transfert du patrimoine héraultais d'UNICIL à PROMOLOGIS, qui en application de l'article R.331-6 du même code ne vaut pas pour les opérations agréées mais non encore cloturées ;

CONSIDÉRANT que l'article R.331-6 du code de la construction et de l'habitation permet désormais, en cas de réorganisation juridique au sein d'un même groupe d'organismes de logement social, de changer le bénéficiaire des décisions d'agrément et de financement pour la construction de logements locatifs aidés ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les décisions d'agrément et de financement délivrées à la société UNICIL pour la construction de logements locatifs sociaux dans le département de l'Hérault et n'ayant pas à ce jour donné lieu à décision de clôture, font l'objet d'un changement de bénéficiaire au profit de la société PROMOLOGIS, filiale immobilière du groupe Action Logement, ayant son siège social 2 rue du Docteur Sanières – 31 007 Toulouse.

Article 2

Les décisions d'agrément et de financement visées à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

Département	Commune	N° Opération GALION	Nom Opération	Nb logts
Hérault	Montpellier	2013341720049	"L'orangerie" - 17 PLUS / 7 PLAI	24
Hérault	Agde	2015340030006	DOMICIL VILLA LIGURE AGDE	23
Hérault	Castelnau-le-Lez	2015341720046	Résidence "Urban Eden" 19 PLUS 8 PLAI	27
Hérault	Mèze	2015CG0340032	MEZE Les Baux de Mèze DOMICIL VEFA45PLUS 20PLAI	65
Hérault	Montpellier	2015341720091	résidence "Vermentino" 6 PLUS 2 PLAI	8
Hérault	Bessan	2015340030015	BESSAN - AVENUE DU 8 MAI 1945 LA FORGE 32 LOGTS	32
Hérault	Boujan-sur-Libron	2017340320001	Les Peyrals	19
Hérault	Boujan-sur-Libron	2017340320002	Les Peyrals	5
Hérault	Castelnau-le-Lez	2015341720097	Résidence "Notre Dame" 21 PLUS 8 PLAI	29
Hérault	Montpellier	2015341720096	résidence "Initiale" 10 PLUS 4 PLAI	14
Hérault	Montpellier	2016341720034	Résidence "Marie Louise" 4 PLUS 1 PLAI	5
Hérault	Sérignan	2016340320004	Mas des Fougères	22
Hérault	Sérignan	2016340320007	LA LAGUNE	44
Hérault	Lunel-Viel	2017CG0340027	LUNEL VIEL- CAVE COOPÉRATIVE	43
Hérault	Mèze	2016CG0340026	MEZE Domicil CIEL ET MER VEFA24PLUS_10PLAI	34
Hérault	Montpellier	2015341720098	résidence "Este Nova" 9 PLUS 5 PLAI	14
Hérault	Villeneuve-lès-Béziers	2017340320015	La Viguerie	32

Article 3

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, Le 31 décembre 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral N° DTT 34-2019-01-03396

fixant les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zones d'accès restreint de l'installation portuaire n° 2201 du port de commerce maritime de Sète.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-8 ; R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2201 ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux de contrôle applicables à l'inspection filtrage des personnes, véhicules, bagages et marchandises transportées par des navires à passagers accostés dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire n°2201 ;

Considérant l'avis du groupe d'experts du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les taux de contrôle appliqués dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire n° 2201 sont précisés en annexe 2.

En fonction de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE, ces taux de contrôle pourront être modifiés à tout moment à la demande du préfet.

ARTICLE 2 – Le préfet notifie à l'agent de sûreté portuaire (ASP) du port de Sète, les taux de contrôle qu'il a fixé, en fonction du niveau de sûreté (ISPS), pour chaque catégorie de personnes possédant un titre de circulation et pour chaque véhicule possédant un laissez-passer.

L'ASP communique les taux à l'agent de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

L'ASP et l'ASIP doivent pouvoir justifier auprès des autorités compétentes à l'aide d'une procédure adaptée, la mise en place des taux de contrôle effectués quotidiennement.

ARTICLE 3 – M. le préfet de L'Hérault, Mme la présidente de la Région Occitanie, M. le président de l'EPR-Port Sud de France, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, M. le chef du service de Police aux Frontières territoriales de Sète, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le directeur régional des Douanes, M. le commandant du port, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **08 JAN. 2019**

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1

RAPPEL DES DÉFINITIONS :

Contrôle d'accès : opération préventive qui consiste à vérifier que la personne et le véhicule pénétrant dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire disposent d'un document permettant d'accéder à cette zone d'accès restreint ou à bord de ce navire. L'accès peut-être subordonné à une vérification de la concordance du nom porté sur une pièce d'identité et de celui porté sur ce document, ou à un contrôle documentaire pour les marchandises, et à une inspection-filtrage.

Inspection-filtrage : l'opération qui met en œuvre un contrôle de sûreté, une fouille ou une palpation de sécurité dans le but de détecter des articles prohibés ou des personnes non autorisées.

Contrôle de sûreté : l'examen effectué dans le but de détecter des articles prohibés ou des personnes non autorisées pouvant impliquer l'ouverture de la chose examinée (paquet, coffre de véhicule) ou d'un vêtement couvrant (manteau, pardessus) par leur propriétaire. Cet examen peut être effectué avec des moyens de détection (magnétomètre à main, endoscope, etc.) ou par une observation visuelle attentive.

Fouille : l'examen d'un véhicule y compris sa cargaison, d'un bagage, d'un conteneur ou d'une unité de charge pour vérifier l'absence d'articles prohibés ou de personnes non autorisées. L'ouverture de la chose examinée requiert l'accord de la personne qui en a la charge, sauf si cette ouverture est demandée par un officier de police judiciaire ou un douanier.

Palpation de sécurité : la recherche par palpation de la présence d'un article prohibé sur une personne, avec son consentement préalable et par un agent du même sexe.

Contrôle de lever de doute : palpation de sécurité, ou fouille d'un bagage, ou d'un véhicule, ou d'une remorque ou d'une unité de charge. Ce contrôle est systématique en cas de doute notamment lors d'un contrôle de sûreté en flux continu.

Suivi des non-conformités suite à l'audit effectué le 27 juin 2018
IP 2201 – Terminal passagers – Bassin Orsetti

document mis à jour le : 03/10/18

n° NCM / NC	Constats	Références réglementaire	Actions correctives soumises à l'approbation du Préfet	Date objectif de mise en œuvre des mesures
NC1	L'ESIP et le PSIP ne sont pas cohérents, notamment en ce qui concerne la délimitation de l'IP (rappel de l'audit précédent) ; en outre, ils ne tiennent pas compte du trafic de navires de croisières.	RE 725/2004 partie A/16.1 : « Un plan de sûreté de l'installation portuaire doit être élaboré et tenu à jour, sur la base d'une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire. »	Il y a effectivement une incohérence mineure concernant la délimitation de l'IP. Celle-ci va être corrigée par la mise à jour de l'ESIP prévue en 2019 ; l'évaluation préconisera d'intégrer le parking de pré-embarquement de la gare Orsetti dans l'IP 2201. L'ESIP et le PSIP ne mentionnent pas clairement le trafic de croisières. Cette anomalie sera corrigée par l'ajout d'un addendum diffusé avant le 31/12/2018.	La mise en œuvre de ces mesures sera effective à la date de leur validation par le groupe d'experts.
NC2	Seuls les passagers subissent des opérations d'inspection-filtrage (rappel audit précédent).	Arrêté du 1er avril 2015 : « Article 49 – Taux de contrôle. Le représentant de l'état dans le département envisage le cas de chaque catégorie de personnes et de véhicules mentionnée aux section 2 à 10 du chapitre 4 du présent arrêté. Il fixe les taux de contrôle à appliquer à chacune pour les contrôles de sûreté d'une part et pour les contrôles de lever de doute effectués a priori d'autre part, pour les trois niveaux de sûreté... »	Les marins doivent présenter leur « seamen's book » pour accéder dans l'IP. Le fret et l'avitaillement sont annoncés à l'avance par l'agent du navire et le navire se charge des opérations de contrôles. Ces pratiques seront formalisées dans une convention avec l'armateur GNV en accord avec la nouvelle réglementation à mettre en place courant de l'année 2019.	Conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, un nouvel arrêté modifiant les taux de contrôle en ZAR et un projet de convention soumis à l'approbation du groupe d'experts et à l'avis du CLSP sera établi entre l'armateur GNV et l'exploitant EPR-Port Sud de France avec une mise en œuvre effective au 1 janvier 2019.
NC3	La périodicité des audits internes (deux ans) prévue dans le PSIP n'est ni respectée, ni conforme aux dispositions du plan Vigipirate (rappel audit précédent).	PSIP approuvé, chapitre 8.1 : « Les audits internes du PSIP et de sa mise en œuvre sont réalisés tous les 2 ans. »	Cette périodicité va être corrigée dans le PSIP pour être conforme à la réglementation récente, c'est-à-dire un audit interne annuel.	Un audit interne sera programmée lors de la prochaine réunion du groupe d'experts et effectué avant le 31/12/2018 afin de respecter cette périodicité.
NC4	Les entraînements ne sont pas réalisés selon la périodicité réglementaire. En outre, certains entraînements ne mettent pas clairement à l'épreuve des procédures du plan (rappel d'audit précédent).	Arrêté du 2 juin 2008 : « Art. 1 ^{er} . L'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du plan de sûreté de l'installation portuaire établi en application de l'article R.321-26 du code des ports maritimes sont éprouvées au moyen d'entraînements organisés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire, avec une périodicité au minimum trimestrielle. »	Des entraînements ont été réalisés afin de tester une partie du PSIP, notamment les fiches réflexes; celles-ci ont été revues dans leur ensemble. Néanmoins des entraînements (un par trimestre) seront mis en place pour respecter nos obligations.	Des entraînements ont été réalisés afin de tester une partie du PSIP, notamment les fiches réflexes, celles-ci ont été d'ailleurs revues dans leur ensemble. Néanmoins des entraînements seront mis en place (un par trimestre) pour respecter nos obligations.

Suivi des non-conformités suite à l'audit effectué le 26 juin 2018

IP 2202 – Terminal marchandises, divers et conteneurs

		document mis à jour le : 03/10/18	
n° NCM / NC	Constats	Références réglementaire	Actions correctives soumises à l'approbation du Préfet
NC1	L'ESIP et le PSIP ne sont pas cohérents : aucune mesure visant à empêcher l'introduction d'articles prohibés n'est formalisée dans le PSIP.	<u>Rappel du RE 725/2004, partie A/16.1</u> : « Un plan de sûreté de l'installation portuaire doit être élaboré et tenu à jour, sur la base d'une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire. »	Il n'y a effectivement aucun paragraphe qui traite de l'interdiction de l'introduction d'articles prohibés ; cette anomalie sera corrigée à l'aide d'un addendum à paraître avant le 31/12/2018.
NC2	Le contrôle d'accès des poids lourds est inexistant. De plus, les portails ferroviaires ne sont pas systématiquement refermés ni entretenus. (Rappel audit précédent)	<u>RE 725/2004, Partie A.14.2</u> : « les activités suivantes doivent être exécutées par le biais de mesures appropriées dans toutes les installations portuaires, [...] en vue d'identifier et de prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté : 2 contrôler l'accès à l'installation portuaire »	Le contrôle d'accès des PL est très difficile à mettre en place compte-tenu du très grand nombre de camions qui entrent et sortent de l'IP et des contraintes d'exploitation associées. L'EPR Port Sud de France a mis en service un logiciel dédié « ivipass ». Ce logiciel attribue un code d'accès, valide une semaine, propre à chaque entreprise; ce code est ensuite donné par l'entreprise aux PL attendus. Ceux-ci entrent donc sous la responsabilité de l'entreprise qui leur délivre le code. Ce logiciel est malheureusement sous-utilisé mais nous travaillons en collaboration avec les acteurs portuaires afin d'aboutir à un meilleur contrôle des PL par l'utilisation systématique de ces codes. A défaut de code, tous les PL seront enregistrés lors de leur passage au poste de garde (heure, immatriculations tracteur et remorque, société de transport, destination). En complément de cette procédure, des contrôles aléatoires vont être mis en place à partir du 01/01/2019 (vérification du motif professionnel d'entrée dans le port, ouverture du coffre pour recherche d'articles prohibés, identité).
NC3	La périodicité des audits internes (deux ans) prévue dans le PSIP n'est ni respectée, ni conforme aux dispositions du plan Vigipirate. (Rappel audit précédent)	<u>PSIP approuvé, chapitre 8.1</u> : « Les audits internes du PSIP et de sa mise en œuvre sont réalisés tous les deux ans ».	Bien que cette Non-Conformité soit persistante, des améliorations ont été constatées. La formalisation de la nouvelle procédure et des contrôles aléatoires sera effective au 1 ^{er} janvier 2019.
NC4	Les entraînements ne sont pas réalisés selon la périodicité réglementaire. En outre, certains entraînements ne mettent pas clairement à l'épreuve des procédures du plan. (Rappel audit précédent)	<u>Arrêté du 2 juin 2008</u> : « Art. 1 ^{er} . L'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du plan de sûreté de l'installation portuaire établi en application de l'article R.321-26 du code des ports maritimes sont éprouvées au moyen d'entraînements organisés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire, avec une périodicité au minimum trimestrielle. »	La date du prochain audit interne sera fixé en réunion du groupe d'experts : le 18/10/2018 avec un audit interne attendu avant le 31 décembre 2018. Immédiat, le calendrier obligatoire de prévision des exercices et entraînements 2019 pour le port et chaque installation portuaire sera présenté au groupe d'experts par l'ASIP pour validation et transmission en préfecture avant le 31 décembre 2018.

temporaire											
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3 – Passagers :

Catégorie de personnes et de véhicules	Niveau de sûreté ISPS	Contrôle d'accès			Inspection-filtrage					
		Titres de circulation des personnes et laissez-passer des véhicules	Concordance titre/identité	Concordance titre/numéro immatriculation	Contrôle de sûreté		Contrôle renforcé aléatoire			
					Véhicules (bagages, coffre, occupants...)	Piétons (vêtements, couvreants, bagages...)	Palpation de sécurité	Fouille		
						Bagage		Véhicule	Remorque-unité de charge...	
Passagers piétons	1	100 %	0	0	20 %	100 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	2	100 %	100 %	100 %	20 %	100 %	10 %	10 %	10 %	10 %

4 – Services de l'État :

Catégorie de personnes et de véhicules	Niveau de sûreté ISPS	Contrôle d'accès			Inspection-filtrage						
		Titres de circulation des personnes et laissez-passer des véhicules	Concordance titre/identité	Concordance titre/numéro immatriculation	Contrôle de sûreté		Levée de doute systématique si doute lors du contrôle de sûreté				
					Véhicules (bagages, coffre, occupants...)	Piétons (vêtements couvrants, bagages...)	Palpation de sûreté	Bagage	Fouille Véhicule	Remorque-unité de charge...	
Personnes chargées des missions de police, de douane, de secours ou de sécurité munies d'un titre de circulation.	1	100 %	0	0	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail munis d'un titre de circulation national.	2	100 %	0	0	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité munis d'un titre de circulation national.	3	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

► Les agents et véhicules des services de police ou de gendarmerie, de sûreté et de secours dans le cadre d'une intervention d'urgence sont dispensés de contrôle d'accès. (Article 23 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié)



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2019 – 01 – 010008

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 02 (prélèvements du 10 janvier 2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2019 – LER – LR – 006 du 11 janvier 2019, sur des tellines prélevées sur la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

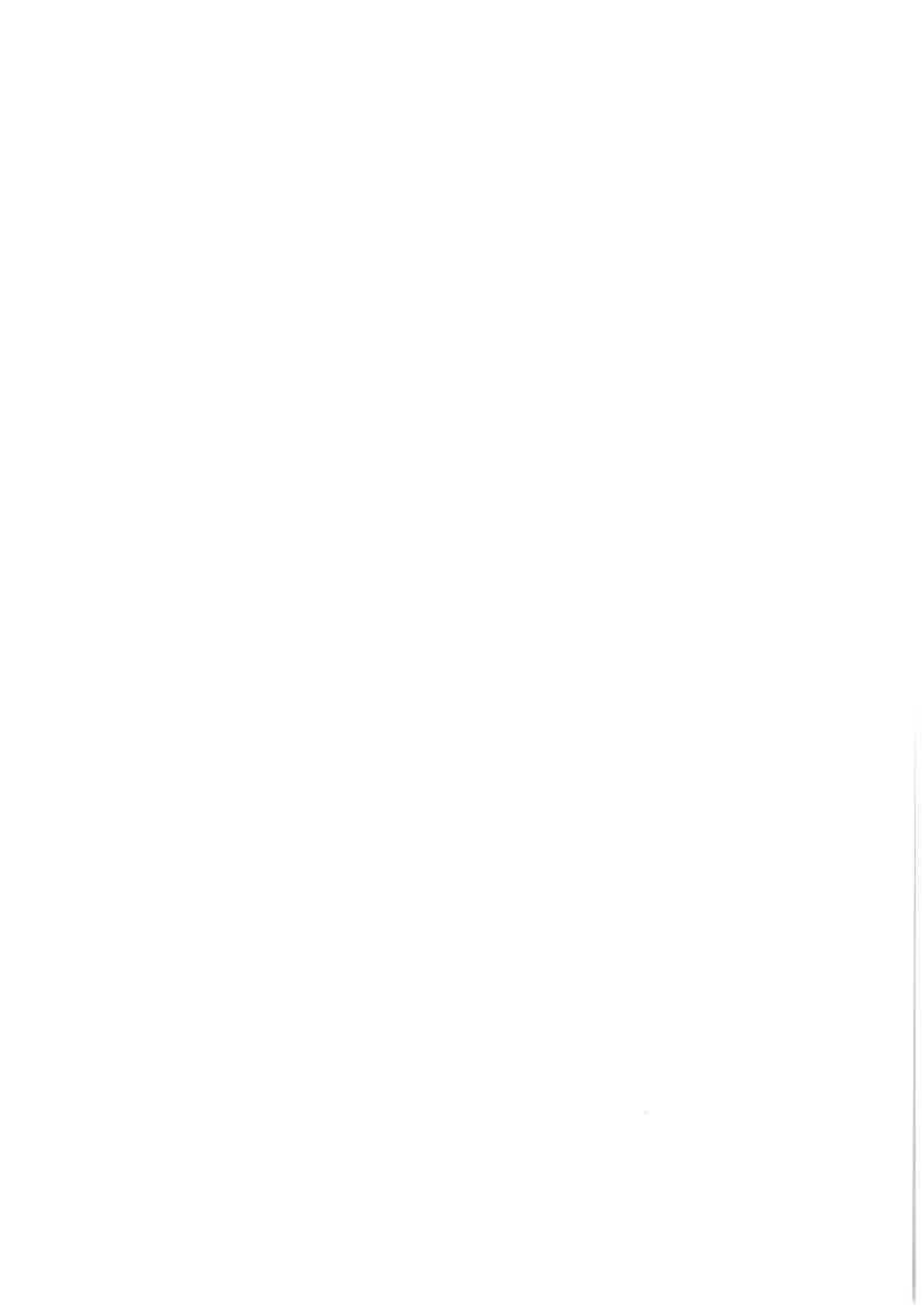
- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 08 janvier 2019 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02), commercialisés ou mis sur le marché à compter du 08 janvier 2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault
L'administrateur en chef des affaires maritimes


Laurent CASSIUS





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-BMC-2019-008-01 du 8 janvier 2019

Portant autorisation d'effarouchement et de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur.**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers- Cap d'Agde aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu le bilan adressé par le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en complément de la demande de dérogation ;

Considérant qu'il existe des risques à la sécurité aérienne et que les moyens connus pour les prévenir ont été exploités ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne,

le Syndicat Mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde
RD 612
34 420 Portiragnes

est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

<i>Buteo buteo</i> - Buse variable	10 individus par an
<i>Falco tinunculus</i> -Faucon crécerelle	8 individus par an
<i>Milvus Migrans</i> - Milan noir	5 individus par an
<i>Larus michaellis</i> -Goéland leucophée	15 individus par an
<i>Colocus monedula</i> - Choucas des tours	30 individus par an

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

Article 2 :

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet pendant une période d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

Article 5 :

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentés à toutes réquisitions des

des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions seront adressés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 31 décembre 2019.

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport Béziers- Cap d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées

Fait à Montpellier, le


Pierre **POUËSSEL**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I- 013 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Lunel**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R227-1, alinéa II ;
- VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment son article 1, alinéa II ;
- VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 du Ministre de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose une modification statutaire afin de préciser le contenu de la compétence supplémentaire : « actions en matière de petite enfance et enfance » ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BOISSERON (15/10/2018), CAMPAGNE (16/11/2018), GALARGUES (09/10/2018), GARRIGUES (16/10/2018), LUNEL (19/11/2018), LUNEL VIEL (12/11/2018), MARSILLARGUES (05/11/2018), SAUSSINES (07/11/2018), SAINT JUST (19/11/2018), SAINT NAZAIRE DE PEZAN (17/12/2018), SAINT SERIES (08/11/2018), SATURARGUES (29/10/2018), VERARGUES (22/10/2018), ont approuvé les modifications statutaires proposées ;
- VU les avis réputés favorables des autres communes membres ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que la compétence en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs est étendue à la création de telles structures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle « Entre-Vignes » se substitue au sein de la communauté de communes du Pays de Lunel aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Pays de Lunel est composée au 1^{er} janvier 2019 de :

Boisseron, Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Séries, Saturargues, Saussines, Villetelle ;

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes du Pays de Lunel sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

3 - Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES *les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

I - Actions en matière de petite enfance et enfance :

- création, gestion, développement et animation du Relais des Assistants Maternels (RAM)
- *accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :*

- *création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,*
- *pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique*
- *création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire .*

2 - **Entretien, gestion et mise en valeur** du site Viavino à Entre-Vignes ;

3 - **Action culturelle** : organisation, promotion et soutien aux manifestations culturelles et aux traditions camarguaises, dont le rayonnement dépasse le cadre communal ;

4 - **Déplacements et mobilité** :

- Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
- Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
- Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs
- Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
- Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel ;

5 - **Service de conduite en fourrière** des chiens et chats errants sur prescription de l'autorité de police compétente et lutte contre la prolifération de la population féline itinérante ;

6 - **Formation / emploi / insertion / accompagnement** :

- Animation, mise en réseau et soutien aux acteurs locaux impliqués
- Mise en place et financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires ;

7 - **Participation au financement** de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours sur le territoire ;

8- **Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines** ;

9- **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques** ;

10- **Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

11- **Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.**

V- HABILITATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Départemental doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce sur cette demande par délibération motivée.

L'exercice par l'établissement public de coopération intercommunale d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

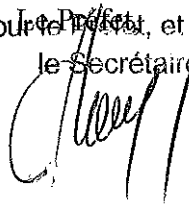
ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Lunel annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

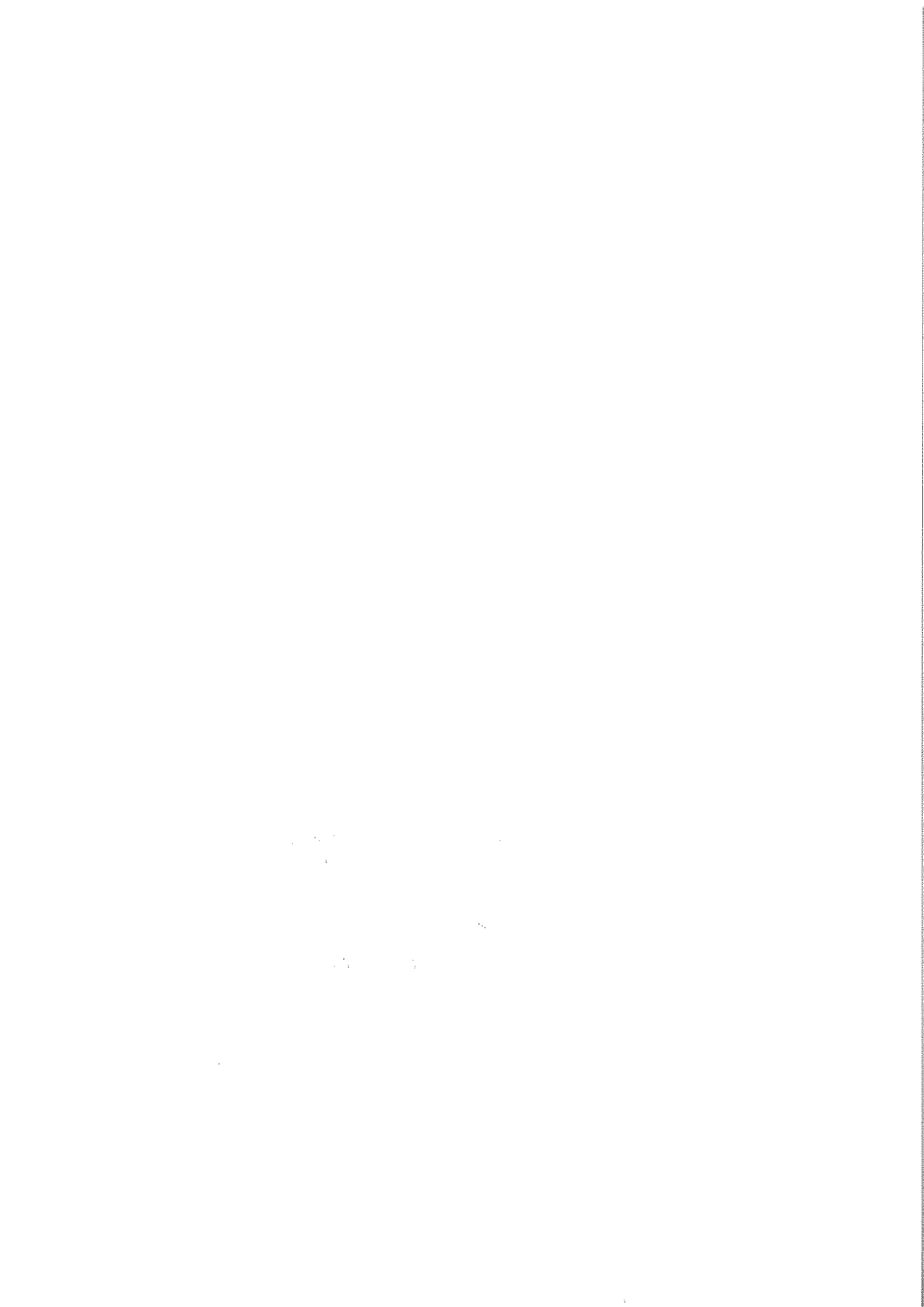
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7/01/2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY





www.paysdelunel.fr

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est constituée des 15 communes suivantes : BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, VERARGUES, VILLETTELLE.

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de LUNEL est localisé au 152 Chemin des Merles à 34 403 LUNEL.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du Préfet selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

5.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

5.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5.4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

5.6 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

5.7 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5.8 : Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

5.9 : Politique du logement d'intérêt communautaire

5.10 : Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce en lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

5.11 : Actions en matière de petite enfance et enfance :

- Création, gestion, développement et animation du Relais des Assistants Maternels (RAM),

- Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :

o Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,

o Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires d'une part et de type périscolaire le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.

- Création et gestion de séjours

5.12 : Entretien, gestion et mise en valeur du site Viavino à Saint-Christol

5.13 : Action culturelle : organisation, promotion et soutien aux manifestations culturelles et aux traditions camarguaises, dont le rayonnement dépasse le cadre communal

5.14 : Déplacements et mobilité :

- Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
- Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
- Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs
- Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
- Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel

5.15 : service de conduite en **fourrière des chiens et chats errants** sur prescription de l'autorité de police compétente et lutte contre la prolifération de la population féline itinérante

5.16 : Formation / emploi / insertion / accompagnement :

- Animation, mise en réseau et soutien aux acteurs locaux impliqués
- Mise en place et financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires

5.17:

- **Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

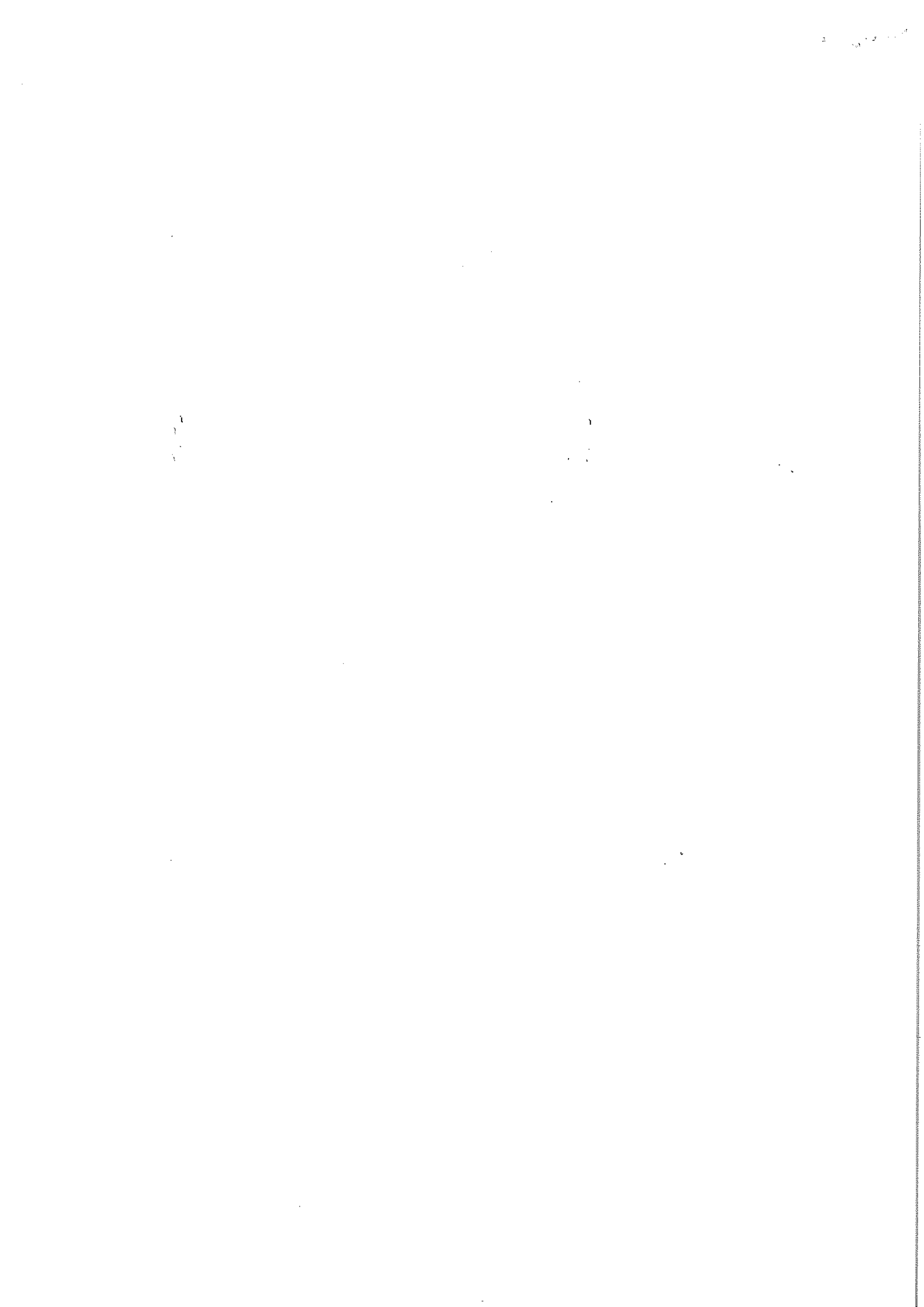
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

5.18 : Participation au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des **centres d'incendie et de secours** sur le territoire

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Départemental doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I- 014 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Minervois au Caroux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;

CONSIDERANT que le délai de deux ans prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales a expiré le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes du Minervois au Caroux n'a pas délibéré dans le délai susvisé sur l'éventuelle restitution de compétences ni obligatoires, ni optionnelles exercées par les communautés de communes qui ont fusionné ;

CONSIDERANT en conséquence que la communauté de communes du Minervois au Caroux exerce désormais les compétences non restituées sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les compétences de la communauté de communes du Minervois au Caroux sont :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Elle octroie, après avis d'une commission ad hoc, des subventions aux associations locales définies par une grille de lecture pour un montant maximal de 2 000 € par association avec un montant maximal de 15 300 €.

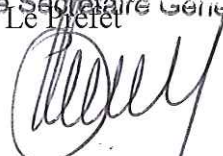
Elle développe le spectacle vivant en s'inscrivant dans le choix de deux opérations avec Sortie Ouest et dans le développement du pôle cirque et de projet de danse.

Sur l'axe patrimonial, la Communauté de Communes participe à la fête de la tour carrée et à un cycle de conférence sur le patrimoine.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Minervoisy au Caroux, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

8/01/2019
Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci,
Montpellier, le
le Secrétaire Général
Le Préfet

Pascal OTHEGUY

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement non collectif ;
2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Culture :

Elaboration de conventions de développement culturel :

Mise en réseau des bibliothèques communales ;

Programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques ;

Actions de valorisation des pratiques culturelles locales ;

Organisation d'actions prévues dans les conventions culturelles :

Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes ;

Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales ;

2. Appui technique et financier aux associations locales ;

3. Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal ;

4. Favoriser et développer l'accès aux technologies pour l'ensemble de la population :

Actions de formation du public, de développement de diffusion des TIC auprès des institutions ;

Des conventions de partenariats pourront être passées avec les institutions pour mettre en place ces actions.

Réflexion menée sur les modalités de desserte de moyens d'information ou de communication au sens large sur le territoire (fréquence de radios, de télévision).

5. Insertion par l'économie

Soutien des personnes en difficulté en promouvant les débouchés d'emplois, notamment par la réalisation effective de chantiers d'insertion communautaires.

6. Culture

Organisation de manifestations culturelles s'articulant autour de 4 champs d'action : la lecture publique, le spectacle vivant, le patrimoine et les associations.

La Communauté de communes intervient dans la lecture publique pour l'informatisation des bibliothèques, propose deux spectacles par an dans l'une de ces dernières et organise un festival BD.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-1- 015 portant modifications des statuts du SIVOM Enfance et Jeunesse

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES devenu SIVOM Enfance et Jeunesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1er janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** que la commune nouvelle « Entre-Vignes » se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2019 le syndicat est composé des communes suivantes :

Entre-Vignes, pour le territoire de l'ancienne commune de Vérargues, Saint-Séries, Saturargues, Villetelle.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du SIVOM Enfance et Jeunesse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2/01/2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2019-I - 017 portant modification de la composition
du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5217-7 VI et L5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1936, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1588 du 1^{er} septembre 2015 modification des statuts et de la composition du syndicat intercommunal d'électrification de la région Nord-Est de Montpellier (SIERNEM) – Transformation en syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle « Entre-Vignes » se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2019, la composition du syndicat est la suivante : :

- Montpellier Méditerranée Métropole, pour les communes de SAINT-BRES et SAINT-DREZERY ;

- les communes de : BOISSERON, ENTRE-VIGNES, GALARGUES, MUDAISON, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, ST JEAN DE CORNIES, ST SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, TEYRAN, VILLETTELLE.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9/01/2019
Pour le Préfet, Préfet, délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2019 -1- 018 modification de la composition du
Centre de formation des maires et élus locaux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-41-3 et L 5214-21;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et des élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-320 du 5 avril 2018 portant modification de la composition du Centre de formation des maires et élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle « Entre-Vignes » se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre des communes de l'arrondissement de Montpellier, la commune nouvelle Entre-Vignes se substitue, au 1^{er} janvier 2019, aux anciennes communes membres de Saint-Christol et Vérargues.

ARTICLE 2 : Pour le surplus , les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2018-I-320 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault , le président du syndicat mixte Centre de formation des maires et élus locaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9/01/2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I- 020 portant modification et harmonisation des compétences
de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 III ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-32 du 21 novembre 2018 portant modification et harmonisation des compétences de la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » ;
- VU** la délibération du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert des communes membres au bénéfice de Sète Agglopôle Méditerranée, de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des Collectivités Locales » ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :
BALARUC-LES-BAINS (07/11/2018), BALARUC LE VIEUX (20/11/2018),
BOUZIGUES (02/10/2018), FRONTIGNAN (13/11/2018), GIGEAN (22/10/2018),
MARSEILLAN (30/10/2018), MEZE (17/10/2018), MIREVAL (12/12/2018),
MONTBAZIN (29/10/2018), SETE (19/11/2018), VILLEVEYRAC (25/10/2018) et
VIC-LA-GARDIOLE (22/10/2018) se sont prononcés favorablement au transfert des communes membres de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des Collectivités Locales (CGCT) » ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de POUSSAN et de LOUPIAN;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

VU la délibération n°2018-202 du 18 octobre 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée décide de la restitution aux communes des trois compétences supplémentaires suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Organisation de la Fête des Augustales à Loupian.
- Organisation du marché de Noël intercommunal à Mèze.
- Soutien aux animations et festivités locales des communes de la CCNBT.

CONSIDERANT la restitution aux communes des trois compétences supplémentaires susvisées ;

VU la délibération n°2018-235 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'harmonisation sur le périmètre communautaire de la compétence supplémentaire « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels » pour 27 sites listés dans la dite délibération et a décidé de la restitution de compétence pour 13 autres sites » ;

CONSIDERANT l'harmonisation sur le territoire communautaire de la compétence supplémentaire : « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels » pour 27 sites listés dans la dite délibération » ;

CONSIDERANT que le délai de deux ans prévus à l'article L.5211-41-3 du CGCT a expiré le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée n'a pas délibéré dans le délai susvisé, sur l'éventuelle restitution des autres compétences ni obligatoires, ni optionnelles exercées par les communautés de communes qui ont fusionné ;

CONSIDERANT en conséquence que la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée exerce désormais lesdites compétences non restituées sur l'ensemble de son territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2019, les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération : « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » sont :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement *des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;*

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.

2° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée »

3° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

4° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.

5° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

6° Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel.

7° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.

8° Capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale.

9° Collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchyliques.

10° Enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires.

11° *Eaux pluviales urbaines.*

12° *Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels listés dans la délibération n°2018-235 du 20 décembre 2018 jointe au présent arrêté.*

13° *Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :*

Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,

Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

14° *Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.*

15° *Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :*

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,

- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière

- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

16° *Soutien à l'organisation du Festival de Thau.*

17° *Gestion d'une brigade de police rurale.*

IV - HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI - La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

**Listes des espaces relevant de la compétence supplémentaire
«Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels»**

	Dénomination des sites	Communes
	Zones humides, lagunes, lidos	
1	Etang du Bagnas (pour partie)	Marseillan
2	Gourg du Payrollet, Gourg de Maffre	Marseillan
4	Gourg de Maldormir	Marseillan
5	L'île aux oiseaux	Marseillan
6	Les Onglous	Marseillan
7	Prés du Soupié	Marseillan
8	Prés du Baugé	Marseillan
9	Zone humide de Nègue Vaques	Mèze
10	Conque de Mèze et salins	Mèze
11	Zone humide du Pallas	Mèze
12	Crique de l'Angle	Balaruc-le-Vieux, Poussan
13	Lido de Thau (Salins du Castellas, Salins de Villeroy)	Marseillan, Sète
14	Etang de Nahmens	Frontignan
16	Etangs palavasiens dont Etang de la Peyrade, Etang des Mouettes, Etang d'Ingril, Etang de Vic et ses berges, Etang de Pierre Blanche (pour partie)	Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole
17	Marais de la Grande Palude	Vic-la-Gardiole
18	Salins de Frontignan	Frontignan
19	Creux de Miège	Mireval
	Dunes et falaises	
20	Corniche de Sète	Sète
21	Cordons dunaires des lidos de Marseillan, Sète et Frontignan	Marseillan, Sète, Frontignan
	Massifs forestiers	
22	Bellevue	Marseillan, Mèze
23	Massif de la Moure et causse d'Aumelas	Villeveyrac, Montbazin, Poussan, Loupian, Bouzigues
24	Massif de la Gardiole	Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Frontignan, Vic-la-Gardiole, Mireval
25	Pech d'Ay	Balaruc-les-Bains
26	Bois des Aresquiers	Vic-la-Gardiole
	Friches en reconversion agricole et susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires	
27	La Reille »	Montbazin

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2019-I- 026 donnant délégation de signature à
M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens**

**Délégation générale et délégation financière et comptable pour les dépenses des centres de coût de la
préfecture de l'Hérault relevant des programmes 148, 176, 216, 307, 723 et 333.**

***Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault à compter du 12 février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1318 du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature (administration générale et ordonnancement secondaire) à M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-045 du 15 janvier 2018 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault, et notamment la décision du 9 novembre 2018 affectant Mme Caroline MAILLARD en qualité de cheffe du bureau de la relation aux usagers ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Adeline RAYNAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Guilhem LAFABRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Mme Caroline MAILLARD attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Gérard SERVEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État.

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales ;
- décisions accordant les congés pour maladie ordinaire ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi ;
- pour le bureau des relations avec les usagers : décisions d'habilitation des professionnels dans le cadre du SIV, récépissés de revente des objets mobiliers usagés, attestations de délivrance initiale de permis de chasse ;
- pour le bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État : concernant les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas TINIE et d'un chef de bureau pour ce qui le concerne, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mmes Dominique BOYER, Marina HAMADI et à M Philippe SEVERAC.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MAILLARD, chef du bureau des relations avec les usagers, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Marie Jossia ABADLI, secrétaire administratif, adjointe du chef du bureau des relations avec les usagers.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

ARTICLE 7 :

En matière financière, délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, Directeur des ressources humaines et des moyens, pour procéder **dans la limite de 10.000 € par opération** à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût relevant de la compétence de sa direction, pour les programmes suivants :

- **148 : fonction publique** - action 2 « action sociale interministérielle »
- **176 : police nationale** - action 6 « commandement, ressources humaines et logistique »
- **216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur** - action 4 « action sociale et formation » et action 6 « affaires juridiques et contentieuses »
- **307 : administration territoriale**
- **723 : Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État**
- **333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées** - action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées ».

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée, dans le strict cadre des centres de coût qu'ils gèrent et des crédits mis à leur disposition :

1. A M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, **pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 148** – action 2 « action sociale interministérielle » ;
- **Programme 307 HT2, PNE et EMIR** ;
- **Programme 723** ;
- **Programme 333** – action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Marina HAMADI, Mme Dominique BOYER ou M Philippe SEVERAC.

En outre, cette délégation de signature est aussi dévolue, pour le programme 307 HT2, à Mmes Nathalie VIALADE et Corinne BAUE, dans le cadre exclusif de la validation budgétaire des états de frais de déplacements et des ordres de mission.

2. A Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, **pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 307 T2** ;
- **Programme 216** – action 4 « action sociale et formation » ;
- **Programme 176** – action 6 « commandement, ressources humaines et logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Morgane PEREZ, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En outre, cette délégation de signature est aussi dévolue, exclusivement pour le programme 216-action 4 « action sociale et formation », à Mme Karine DARASSE et Joëlle VIOLLE. dans le cadre exclusif de la validation budgétaire des états de frais de déplacements et des ordres de mission

3. A M. Gérard SERVEL, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État, **pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 723** - Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État
- **Programme 216** – action 6 « affaires juridiques et contentieuses ».

ARTICLE 9 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 307 HT2 dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP nominativement attribuée à :

- Lionel AUBEUF, sous-préfecture de Lodève, service intérieur ;
- Catherine BANNINO, responsable du bureau de la communication interministérielle ;
- Claudie BRENAS, maître d'hôtel résidence Préfet ;
- Yann CHEVALLIER, chef de la section logistique et immobilier ;
- M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet ;
- Béatrice DUMON, chef du bureau des planifications et des opérations ;
- Béatrice FADDI, directrice des sécurités ;
- Marie-Hélène FARNAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;
- Marina HAMADI, responsable achats au bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Jérôme MILLET, sous-préfet de Lodève ;
- Philippe NUCHO, secrétaire général adjoint de la préfecture ;
- Jean-Christophe PARISOT, préfet chargé de mission de service public ;
- Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
- Didier RAGUES, responsable du service intérieur de la sous-préfecture de Béziers ;
- Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens ;
- Robert TRUSSARDI, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et chargé de missions ;
- Bruno TURMEL, cabinet, responsable garage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

10 JAN. 2019

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I- 0 2 8 relatif à la composition du syndicat intercommunal
d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO), devenu syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-088 du 26 janvier 2018 relatif à la composition du syndicat mixte d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle « Entre-Vignes » se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2019 la composition du syndicat est la suivante :

- la Métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » (pour la commune de PEROLS) ;

- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour les communes de CANDILLARGUES, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-AUNES, VALERGUES) ;

- la communauté de communes du Pays de Lunel (pour les communes de ENTRE-VIGNES, LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN).

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, le président du syndicat mixte « syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11/01/2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2019-I- 029 relatif à la composition
du syndicat intercommunal de Cammaou.**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-5-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2485 du 19 novembre 2012 portant fusion des SIVU de Saint-Séries-Saturargues et SIVU de Sacan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle « Entre-Vignes » se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2019 la composition du syndicat est la suivante :

ENTRE-VIGNES, pour le territoire de l'ancienne commune de SAINT-CHRISTOL, SAINT-SERIES et SATURARGUES.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de Cammaou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11/01/2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/030

constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité urgence attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarées, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales ont été prises pour cible ;

CONSIDERANT que lors des deux précédents week-end, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre ville de Montpellier ;

CONSIDERANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour la journée du samedi 12 janvier 2019 et du dimanche 13 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 12 janvier 2019 et dimanche 13 janvier 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 12 janvier 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 10 heures à 20 heures .
 - pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 10 heures à 20 heures ;
 - pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
 - pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
 - pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 9 heures à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 9 heures à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 9 heures à 22 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 9 heures à 22 heures
- ;

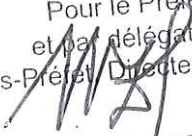
pour la journée du dimanche 13 janvier 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 10 heures à 19 heures ;
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 10 heures à 19 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 19 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 10 heures 30 à 18 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures à 20 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 20 heures 30 ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 20 heures 30 ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 20 heures 30 ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 20 heures 30.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 11 janvier 2019.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/031

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 12 et 13 janvier 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/030 en date du 11 janvier 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 9 heures à 22 heures et du dimanche 13 janvier 2019 de 8 heures 30 à 20 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

VINCENT André n° CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n° CAR-034-2022-01-11-20170298601

CURABET Grégory n° CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHOU Yanis n° CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008
HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891
SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777
TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022
FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359
JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282
VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-30-20140107222
MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700
SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589
RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis-Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019
HEFDAZZAH Nouridine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Rémi n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
FULRAD Amédien n° CAR-034-2021-07-05-20160537732
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stéphane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-2022-03-15-20170563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Grégory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loïc n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierrick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 9 heures à 22 heures et du dimanche 13 janvier 2019 de 8 heures 30 à 20 heures 30 pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093
SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 9 heures à 22 heures et du dimanche 13 janvier 2019 de 8 heures 30 à 20 heures 30 pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093

SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 9 heures à 22 heures et du dimanche 13 janvier 2019 de 8 heures 30 à 20 heures 30 pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431

BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105

CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040

BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163

BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279

DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571

FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893

RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846

LIOUR Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465

PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109

TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 12 janvier 2019 de 10 heures à 20 heures et du dimanche 13 janvier 2019 de 10 heures à 19 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier :

AUGE Cédric n°CAR-034-2019-09-11-20140119130

BULUT Eda, n°CAR-034-2022-11-13-20170596282

DAHO Bouabdellah n° CAR-034-2022-06-01-20170586693

HADDI Rachid, n°CAR-034-2022-06-16-20170582185

HADJOU DJ Hakim n°CAR-034-2023-05-07-20180633547

LA ROSA Julien n°CAR-034-2019-10-20-20140095764

OUCIF Saïd n°CAR-034-2020-02-12-20150098851

QUARMOUD Abderrazak, n°CAR-034-2020-01-07-20140014678

RIMELE épouse LEBON Elodie n°CAR-034-2021-06-21-20160552047

SCOUL Pierre, n° CAR-034-2023-12-21-20180639295

SEIGNEURET Sébastien, n°CAR-034-2023-10-19-20180652765

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 et du dimanche 13 janvier 2019 de 10 heures 30 à 18 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158

LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353

AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 13 janvier 2019 de 08 heures à 20 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087

DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161

BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479

BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183

BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176

GALIANA Christian n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135

VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017

BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268

ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148

SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648

MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427

GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206

VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613

TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122

DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720

GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407

BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497

CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580

CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 12 janvier 2019 de 10 heures à 20 heures et du dimanche 13 janvier 2019 de 10 heures à 19 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148

MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828

FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083

STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768

LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034-2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792


Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2019/01/032
portant autorisant des mesures de palpation de sécurité des agents de la SNCF
dans la gare de Montpellier Saint Roch
pour la journée du 12 janvier 2019 de 10 heures à 00 heure

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité urgence attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/01/030 portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique du mouvement des « gilets jaunes » ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 10 janvier 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne pour la journée du samedi 12 janvier 2019 de 10 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 janvier 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que lors des deux précédents week-end, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier ;

CONSIDERANT que la dernière action du mouvement des gilets jaunes a particulièrement été violente lors de la journée du 5 janvier 2019, de nombreuses dégradations ayant été commises dans le centre ville de Montpellier et dans le quartier centre-gare de Montpellier ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré le samedi 5 janvier 2019 sa volonté de prendre la gare de Montpellier Saint Roch comme cible ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la prochaine manifestation du 12 janvier 2019 dans le centre ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare sera à nouveau prise comme cible pour la journée du 12 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 12 janvier 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 12 janvier 2019 de 10 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint Roch ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » à Sète (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 034 301 1870112 déposé en mairie de Sète le 30 novembre 2018 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2018/24/AT le 06 décembre 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 423,55 m², situé Rue de la Chasse aux Papillons à SÈTE (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sète, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Sète Agglopôle Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Arnaud CARPIER

- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

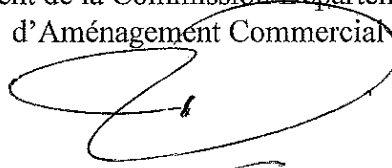
- Mme Diane DELMAS

- M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté N° 2019-II- 007
portant réduction n°11
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 53 hectares 29 ares 36 centiares ;
- VU le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 12 février 2018, formulée par les responsables de la SCCV Loggia Verde ;
- VU la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 13 décembre 2018, formulée par le Président de l'AFUA des jardins de Sérignan ;
- VU la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 1^{er} mars 2018, se prononçant en faveur de cette 11^e réduction du périmètre ;
- VU l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du 12 novembre 2018 ;
- VU Les courriers des 4 et 19 septembre 2018 du B.E.I (Bureau Etude Infrastructures) attestant de la réalisation des travaux pour les séquences : 1-BH31; 6-BK376 et BK410p ; 7-Lot 7A ; 4-Lot 58.
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°60 du 8 juin 2018 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°11 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 53 hectares 29 ares 36 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 1^{er} mars 2018, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette dixième réduction, est désormais d'une superficie de 52 hectares 30 ares 28 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 27 JAN, 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 1/03/2018
AFUA "Les Jardins de Sérignan"

A) Superficie du territoire de l'association avant la onzième réduction

532 936m²

Onzième réduction de périmètre					
Nom-P rénom des propriétaires	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
AFUA	séquence 1	SERIGNAN	BH 31	266	532 670
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 50 (lot 58 pour partie)	326	532 344
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 51 (lot 58 pour partie)	38	532 306
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 52 (lot 58 pour partie)	589	531 717
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 53 (lot 58 pour partie)	752	530 965
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 54 (lot 58 pour partie)	565	530 400
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 55p (lot 58 pour partie)	133	530 267
SOLINE	séquence 6	SERIGNAN	BK 376 (lot 6Ba pour partie)	3 527	526 740
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 410p (lot 6Ba pour partie)	3 067	523 673
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 441 (macrolot 7A pour partie)	106	523 567
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 442p (macrolot 7A pour partie)	127	523 440
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BK 447p (macrolot 7A pour partie)	412	523 028
TOTAL				9 908	

Vu pour être
convoqué à
l'Assemblée Générale
du 11.03.2018
le Sous-Président de
Sérigno

Outre...

B) Superficie du territoire de l'Association après la onzième réduction = 52ha 30 a 28 ca (523 028m²)



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 8 janvier 2019

***Arrêté Préfectoral n°2019-II-008 portant déclaration d'abandon du bateau «PROMES DE LA BAIA»
situé à Béziers (34500), PK 208.765 rive gauche du canal du Midi, bief d'Ariège***

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 13 juin 2018 concernant le bateau « PROMES DE LA BAIA », immatriculé STD16554, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 13 juin 2018 et en Mairie

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « PROMES DE LA BAIA », immatriculé STD16554, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief d'Ariège au PK 208.765, sur la commune de Béziers (34500) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 19-III-001 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «Pompes Funèbres du BASSIN DE THAU»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1341 du 9 juillet 2013 portant modification du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur CAZORLA Jonathan sous l'enseigne «Pompes Funèbres du Bassin de Thau» ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 4 décembre 2018, formulée par Monsieur CAZORLA Jonathan, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres du Bassin de Thau», exploitée par Monsieur CAZORLA Jonathan dont le siège social est situé 38 impasse des Lauriers – ZAC des Clashes à POUSSAN (34560) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (*sous-traitée pour partie*) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- organisation des obsèques ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*sous-traitée pour partie*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-402**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans**, à compter du **16 janvier 2019**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 7 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 19-III-118 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2443 du 13 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du Centre hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de Montpellier ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 2 janvier 2019 formulée par Monsieur LE LUDEC Thomas, représentant légal de l'établissement susnommé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de Montpellier, représenté par Monsieur LE LUDEC Thomas, dont le siège social est situé Centre Administratif Bénech – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud à Montpellier (34295) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière ;

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-292**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 7 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.